

MINISTERE DE LA SANTE

SECRETARIAT GENERAL

CENTRE HOSPITALIER NATIONAL  
YALGADO OUEDRAOGO

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

Arrêté n°2001\_0218 /MS/SG/ CHN-YO portant  
création, organisation et fonctionnement du Collège des  
Médecins et Chirurgiens du Centre Hospitalier National  
Yalgado OUEDRAOGO.

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n° 99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994, portant Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998, portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret n° 99-278/PRES/PM/MS/MEF/MASF du 03 août 1999, portant statuts des Etablissements Hospitaliers Publics ;
- Vu l'Arrêté n° 2000-053/MS du 08 février 2000, portant organisation et fonctionnement des Etablissements Hospitaliers Publics ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO les Collèges suivants :

- Le Collège de Médecins ;
- Le Collège de Chirurgiens.

377  
VISA CF  
09/10/2001  
Contrôleur  
Général  
Ministère de la  
Santé  
Signature

MS/MS/AN  
25/85

Article 2 : Le Collège des Médecins est composé de six membres titulaires et de deux membres suppléants.

\* Les membres titulaires sont répartis ainsi qu'il suit :

- 1 médecin interniste ;
- 1 pneumologue ;
- 1 gastro-entérologie ;
- 1 cardiologue ;
- 1 pédiatre ;
- 1 psychiatre.

\* Les membres suppléants sont désignés dans l'une ou l'autre des spécialités énumérées ci-dessus.

Article 3 : Le Collège des Chirurgiens est composé de six membres titulaires et de deux membres suppléants.

\* Les membres titulaires sont répartis de la manière suivante :

- 1 chirurgien viscéral ;
- 1 chirurgien orthopédiste ;
- 1 gynéco-obstétricien ;
- 1 ophtalmologue ;
- 1 oto-rhino-laryngologiste ou un stomatologue ;
- 1 réanimateur.

\* Les membres suppléants sont désignés dans l'une ou l'autre des spécialités énumérées ci-dessus.

Article 4 : Les Collèges des Médecins et des Chirurgiens sont compétents pour se pencher sur les demandes d'évacuations sanitaires de malades burkinabè en dehors du Burkina Faso émanant du Centre Hospitalier National Yalgado Ouedraogo ou sur tout autre dossier médical soumis à l'examen du Conseil National de Santé.

Article 5 : Chaque collège élit en son sein un Président dont le nom devra être communiqué au Conseil National de Santé (CNS) via la Direction Générale du Centre Hospitalier National Yalgado.

Article 6 : Le mandat de chaque collège est de trois (03) ans renouvelables deux fois.

**Article 7 :** Chaque collège se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président à l'effet de délibérer sur les dossiers d'évacuations sanitaires.

Les réunions ordinaires des collèges ne peuvent valablement se tenir qu'avec la présence d'au moins quatre de ses membres titulaires.

Il se réunit en cas d'urgence sur convocation de son président à un nombre de membres limité du collège qui ne saurait être inférieur à au moins la moitié des membres.

Lors de chaque réunion, il peut s'adjoindre les compétences d'un médecin ou d'un expert dont l'avis est jugé nécessaire.

**Article 8 :** Avant l'étude d'un dossier, le collège s'assure que celui-ci est complet, c'est-à-dire qu'il contient les pièces exigées. De même le collège doit vérifier que le dossier d'évacuation a été signé par le chef de service et que les observations médicales qui y figurent sont pertinentes.

**Article 9 :** Les membres du collège des médecins et des chirurgiens statuent collectivement sur les dossiers d'évacuations sanitaires à eux soumis.

Le dossier complet d'évacuation sanitaire devra être signé et daté avec avis motivé de tous les membres du collège y compris celle du président.

Après chaque réunion, un procès verbal doit être dressé. Il est remis en même temps que les dossiers ayant reçu un avis favorable, au Directeur Général du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO.

**Article 10 :** Ces documents sont transmis au Conseil National de Santé (CNS) sous pli confidentiel à la diligence du Directeur Général qui précisera à côté de sa signature la date de transmission du dossier.

**Article 11 :** Les membres des collèges des médecins et des chirurgiens sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé.

**Article 12 :** Le Président du Conseil National de Santé (CNS) et le Directeur Général du Centre Hospitalier National Yalgado OUEDRAOGO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 13 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et annule toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté n° 73/SPP/AS/CAB du 09 avril 1984, portant création du collège des médecins et des chirurgiens au sein des hôpitaux nationaux de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

**Ampliations :**

Original  
Présidence du Faso  
Tous Ministères  
SG/Santé  
CNS  
Toutes Directons/Santé  
PCA du CHN-YO  
Archives

Ouagadougou, le 09 Octobre 2001



**Pierre Joseph Emmanuel TAPSOBA./-**